

Le nouvel accord commercial entre le Canada et les États-Unis a une portée plus large, car il prévoit une libéralisation dans tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. De plus, aucun autre accord commercial ne contient des engagements exécutoires concernant le commerce des services, les voyages d'affaires ou l'investissement. Enfin, aucun autre accord n'offre la possibilité d'établir de nouvelles règles concernant les subventions, le dumping et les mesures compensatoires.

Le chapitre commence par une déclaration selon laquelle l'entente intervenue entre les deux pays est conforme à l'article XXIV de l'Accord général, celui qui fixe les règles de droit international régissant la négociation d'accords de libre-échange. Il établit sous une forme juridique le principe de base qui sous-tend l'Accord : chaque partie traitera les biens, services, investissements, fournisseurs et investisseurs de l'autre partie comme s'ils étaient les siens pour toutes les questions auxquelles s'applique l'Accord. Les parties et les chapitres élaborent ensuite ce principe en détail. Le chapitre 5 de la partie II, par exemple, établit le traitement national relatif au commerce des produits tandis que les chapitres 6, 7 et 8 contiennent tous d'importants développements de ce principe. Il en va de même des chapitres sur les services et l'investissement, qui commencent par une déclaration de principe et en exposent ensuite les modalités d'application.

Les deux pays reconnaissent que l'Accord est fondé sur les précédents et les engagements établis dans d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels ils sont parties. Aux fins d'interprétation, il est indiqué dans l'Accord que les dispositions qu'il contient prévalent sur celles de tout autre accord, sauf indication expresse à l'effet contraire. Ainsi, l'article 908 stipule que les engagements pris par les deux gouvernements dans le cadre de l'Accord sur un Programme international de l'énergie prévalent sur les dispositions de l'Accord de libre-échange.

La vaste portée de l'Accord apparaît d'emblée dans les objectifs convenus, à savoir :

- éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les deux pays;
- établir des conditions propices à la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- libéraliser de façon sensible les conditions d'investissement transfrontière;